

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certaines barres et tiges d'armature du béton originaires de la République de Biélorussie

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2023/1050 du 30.05.2023 – [JO L141 du 31.05.2023](#)

Attention appelée : *L'institution du droit antidumping définitif s'inscrit dans la procédure normale visant à reconduire les mesures en vigueur. À l'heure actuelle, en vertu du règlement d'exécution (UE) 2022/355 du Conseil du 02.03.2022, les importations sur le territoire de l'Union de produits du chapitre 72 et originaires de Biélorussie restent interdites.*

En application du règlement d'exécution (UE) 2017/1019 de la Commission du 16 juin 2017¹, un droit antidumping définitif a été institué sur les importations de certaines barres et tiges d'armature du béton originaires de la République de Biélorussie.

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine² de ces mesures et considérant la demande introduite par l'Association européenne de la sidérurgie « Eurofer », au nom de l'industrie de l'Union des barres d'armature au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base³, la Commission a ouvert le 15.06.2022⁴ un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de barres d'armature originaires de la République populaire de Biélorussie.

A l'issue de l'enquête, sur la base des conclusions concernant la continuation ou la réapparition du dumping, la réapparition du préjudice et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé de maintenir les mesures antidumping applicables aux barres d'armature originaires de Biélorussie.

Les importateurs sont informés par le règlement d'exécution (UE) 2023/1050 du 30.05.2023 de l'institution à compter du 01.06.2023 d'un droit antidumping définitif sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

– certaines barres et tiges d'armature du béton, faites en fer ou en acier non allié, simplement forgées, laminées ou filées à chaud, ayant subi ou non une torsion après laminage, comportant des indentations, bourrelets, creux ou autres reliefs obtenus au cours du laminage,

1 [JO L 155 du 17.6.2017](#)

2 Avis 2021/C 372 - [JO C372 du 16.9.2021](#)

3 R(UE) 2016/1036 - [JO L 176 du 30.6.2016](#)

4 [JO C231 du 15.05.2022](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

- relevant actuellement des codes NC ex 7214 10 00, ex 7214 20 00, ex 7214 30 00, ex 7214 91 10, ex 7214 91 90, ex 7214 99 10 et ex 7214 99 95 (codes TARIC 7214100010, 7214200020, 7214300010, 7214911010, 7214919010, 7214991010, 7214999510),
- originaires de Biélorussie.

Sont exclus de cette définition :

- les barres et tiges d'armature du béton en fer ou en acier à haute tenue à la fatigue,
- d'autres produits longs, comme les barres de section circulaire.

Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus est de 10,6 %.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.